

Arrêté MUNICIPAL

Portant interdiction d'accès aux parcelles cadastrées section A n° 1205, 1161, 1023, 615 et 616 en raison d'un aléa élevé de chute de blocs

Le Maire de Marignac,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2 et L.2212-4 conférant au maire le pouvoir de police pour assurer la sécurité publique ;

VU les articles L.131-2 et L.131-3 du Code de l'environnement relatifs à la responsabilité en matière de risques naturels ;

VU le rapport technique du RTM datée du 05/07/2024 faisant état d'un aléa élevé de chute de blocs sur les parcelles concernées ;

CONSIDÉRANT que les parcelles cadastrées section A n° 1205, 1161, 1023, 615 et 616 présentent un danger imminent pour la sécurité publique en raison du risque avéré de chute de blocs ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'interdire l'accès à ces parcelles afin d'assurer la protection des personnes et des biens ;

ARRETE :

Article 1 : L'accès aux parcelles cadastrées section A n° 1205, 1161, 1023, 615 et 616 est formellement interdit à toute personne, sauf aux agents ou entreprises expressément autorisés à intervenir pour des opérations de mise en sécurité, d'étude ou de démolition.

Article 2 : Cette interdiction est mise en place en raison du risque avéré de chute de blocs identifié sur les parcelles susmentionnées.

Article 3 : Les arrêtés et un balisage signalant l'interdiction d'accès et le danger encouru seront installés de manière visible aux points d'accès des parcelles concernées.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté expose son auteur à des poursuites conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : En vertu de cet arrêté, la commune se décharge de toute responsabilité en cas d'accident ou de dommage survenu en dépit de l'interdiction en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et transmis à la préfecture pour information.

Article 7 : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication et de son affichage.

Article 8 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MARIGNAC, le 19/12/2024,

Le Maire,

A. CAMPAGNE



Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.